

de la femme<sup>93</sup> et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>94</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, en particulier l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>51</sup>,

*Notant* qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

*Considérant* que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, la domination étrangère et le terrorisme sous toutes ses formes, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des obstacles à la réalisation d'une égalité réelle et authentique et à l'intégration des femmes dans la société,

*Convaincue* de la nécessité d'assurer à toutes les femmes le plein exercice des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>75</sup>, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> et dans d'autres instruments pertinents en la matière,

*Déclarant* que la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères d'activité est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

*Tenant compte* de ce que les efforts visant à promouvoir la condition des femmes sous tous ses aspects et leur intégration complète à la société doivent aller au-delà du problème de l'égalité juridique et que des transformations plus profondes des structures de la société et des réformes des relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information sont nécessaires pour créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et participer activement au processus de prise de décisions touchant le développement politique, économique, social et culturel,

*Consciente* de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes, comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales,

*Sachant* que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

*Appréciant vivement* la participation croissante et la contribution des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements et toutes les organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils reconnaissent dans leurs activités l'importance de tous les aspects interdépendants du rôle joué par les femmes dans la société — en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que

participantes à la vie publique — sans sous-estimer aucun de ces aspects;

2. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir un développement social et économique propre à garantir la participation des femmes à toutes les activités professionnelles, un salaire égal pour un travail égal et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle et technique, tout en tenant compte de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle de la femme dans la société;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils favorisent l'instauration de conditions propres à permettre aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, à tous les niveaux du processus de prise de décisions et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

4. *Engage* les gouvernements à reconnaître la situation particulière qu'est la maternité et son importance sociale et à prendre, eu égard à leurs capacités et à leur situation propres, toutes les mesures nécessaires pour en promouvoir la protection, grâce notamment à l'octroi de congés de maternité avec traitement, et assurer la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire, de façon à permettre aux femmes, si elles le souhaitent, de remplir leur rôle de mères sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

6. *Décide* d'examiner la question du rôle des femmes dans la société à sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/102. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le noble objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>51</sup>, a souligné l'importance de la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Convaincue* que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la volonté de préserver la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participa-

<sup>93</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>94</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet

1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

tion des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales.

*Rappelant* sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

*Souhaitant* encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

*Convaincue* qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à examiner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante et unième session, au titre d'un alinéa d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/103. Prévention de la prostitution

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Rapporteur spécial sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982<sup>95</sup>,

*Rappelant* sa résolution 38/107 du 16 décembre 1983 et la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, ainsi que le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>96</sup>,

*Considérant* que la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui requiert une triple action concertée de prévention, de répression du

<sup>95</sup> E/1983/7 et Corr.1 et 2.

<sup>96</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

proxénétisme sous toutes ses formes et de solidarité afin de favoriser la réinsertion sociale des victimes,

1. *Félicite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale du tourisme pour les mesures qu'elles ont commencé à prendre en application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social;

2. *Invite de nouveau* le Conseil économique et social à examiner la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, dans son ensemble, lors de sa première session ordinaire de 1986, au titre de la question relative aux droits de l'homme, en même temps que les rapports demandés par le Conseil dans sa résolution 1983/30;

3. *Invite* le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à transmettre son rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa prochaine session;

4. *Demande* au Secrétaire général d'accélérer la publication, comme document des Nations Unies, du rapport concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/104. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé notamment que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* de la décision 85/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1985, ainsi que de la décision 85/7 du 28 juin 1985<sup>97</sup>, dans laquelle le Conseil d'administration a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire appel à l'expérience du Fonds pour mettre au point une stratégie interne d'application visant à renforcer l'aptitude du Programme à traiter des questions concernant le rôle des femmes dans le développement, stratégie qui établirait des objectifs vérifiables et un calendrier d'exécution,

*Consciente* des deux objectifs prioritaires du Fonds, qui sont de servir de catalyseur dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement, et d'appuyer les activités en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales,

*Considérant* les activités novatrices et expérimentales du Fonds, qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et participent pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

<sup>97</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I.